

De la responsabilité à la responsabilisation des sociétés en droit monégasque

Maître Thomas GIACCARDI,
Avocat-Défenseur

Longtemps perçues comme des constructions juridiques au service des intérêts de leurs membres, les sociétés sont devenues des vecteurs centraux de la redistribution des responsabilités, sous l'impulsion des engagements internationaux de l'État.

L'évolution du contexte économique, social, environnemental et criminologique a conduit à une densification normative au niveau international et à une reconfiguration de leur responsabilité à l'égard des intérêts collectifs.

Dans le prolongement de cette évolution, le droit monégasque combine l'application aux sociétés des régimes traditionnels de responsabilité, fondés sur la réparation ou la répression (I), et le développement d'une logique de responsabilisation, orientée vers l'anticipation et la gestion des risques (II).

I. L'application aux sociétés des régimes traditionnels de responsabilité, fondés sur la réparation ou la répression

Les régimes traditionnels de responsabilité civile et pénale applicables aux sociétés reposent sur l'imputation de faits passés, dans une logique *ex post* puisqu'elle intervient après coup pour réparer ou punir.

Alors que l'extension de la responsabilité civile aux sociétés s'est imposée naturellement, comme un prolongement logique de leur personnalité juridique et de leur autonomie patrimoniale (A), la reconnaissance de leur responsabilité pénale a longtemps suscité des réticences que la réalité criminologique a fini par lever progressivement (B).

A. La transposition aux sociétés du droit commun de la responsabilité civile

En dépit de la reconnaissance des personnes morales en droit positif, le Code civil monégasque ne prévoit pas de régime de responsabilité qui leur soit spécifique.

Bien que l'article 1229 du Code civil mentionne les faits "de l'homme" causant un dommage à autrui comme fait générateur de la responsabilité, la jurisprudence a adopté une lecture fonctionnelle de la personnalité juridique pour transposer aux personnes morales le régime de la responsabilité civile applicable aux personnes physiques.

La responsabilité des sociétés peut être ainsi engagée sur le fondement de la responsabilité délictuelle (art. 1229 c. civ.), quasi-délictuelle (art. 1230 c. civ.), du fait des choses ou du fait d'autrui (art. 1231 c. civ.), ou contractuelle (art. 1102 c. civ.).

Cette transposition découle logiquement de la capacité juridique des sociétés qui exercent une activité, disposent d'un patrimoine, emploient du personnel, contractent, agissent en justice, interagissent avec les tiers, et peuvent causer des préjudices.

Si à l'instar des personnes physiques, les sociétés peuvent être tenues responsables des dommages qui leur sont imputables, c'est à cette différence que l'imputation est indirecte, puisqu'elle opère par le biais d'intermédiaires (représentants, organes, salariés ou préposés¹).

D'un point de vue juridique, l'autonomie de la personne morale justifie qu'elle puisse voir sa responsabilité engagée. Sur le plan pratique, cette responsabilité est apparue d'autant plus légitime que la personne morale dispose de ressources financières propres, souvent supérieures à celles de ses intermédiaires, la rendant ainsi plus apte à assurer une réparation effective du dommage.

La fonction réparatrice (consistant à replacer autant que possible la victime dans l'état antérieur au dommage) demeure l'essence de la responsabilité civile, dans une logique rétrospective n'appréhendant le dommage qu'une fois celui-ci réalisé. Toutefois, une dimension incitative tournée vers la prévention tend désormais à s'y greffer, dans un mouvement marqué par la spécialisation de la responsabilité civile des sociétés en raison de l'évolution des dommages².

C'est également dans cette logique *a posteriori* fondée sur la réaction qu'a été envisagée, plus tardivement, la responsabilité pénale des sociétés.

1 | Pour illustration, la responsabilité d'une société en sa qualité de commettant ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1231, alinéa 4 du Code civil "qu'en cas de dommage causé par un fait fautif de son préposé commis dans l'exercice de ses fonctions" (Tribunal de première instance, 2 mars 2023, J. E., n. F. épouse n. J. et la société N c/ La O.). Pour être exonérée de sa responsabilité, la société doit prouver "de manière cumulative, que son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses fonctions" (Tribunal de première instance, 11 avril 2024, v. A. c/ a. B. et la SARL C.).
2 | Par exemple, le régime de la responsabilité civile en matière environnementale (Livre V du Code de l'environnement créé par la Loi n° 1.456 du 12 décembre 2017). La fonction réparatrice *ex post* agit comme un levier incitatif à l'égard des sociétés qui ajustent leurs comportements par crainte de voir leur responsabilité engagée en cas de survenance du dommage.

B. La consécration récente du principe général de responsabilité pénale des sociétés

Longtemps perçue comme incompatible avec la nature abstraite de la personne morale, la reconnaissance de leur responsabilité pénale s'est imposée sous l'effet des exigences internationales et des obligations positives de l'État.

La réticence a été progressivement levée en droit monégasque à partir des années 1990, "compte tenu de l'évolution des systèmes juridiques des États de droit, des instruments conventionnels et des recommandations de diverses organisations internationales", en réponse aux défis posés par les comportements criminels nuisant à l'ordre économique, à l'environnement ou encore à la santé publique, le 11 septembre 2001 marquant un tournant décisif dans la mise en cause des personnes morales. Derrière la création d'une société peuvent se cacher des projets criminels "en vue de faciliter ou de réaliser des attentats contre les biens et les personnes, parfois dans un but terroriste ou encore aux fins de blanchiment d'argent"³.

Le droit monégasque s'est ainsi graduellement doté de "moyens permettant, dans des secteurs et pour des faits déterminés, d'atteindre, directement ou indirectement, des personnes morales par des sanctions de nature pénale", essentiellement dans les domaines économique⁴, de la lutte contre les stupéfiants⁵, le blanchiment des produits du crime, le financement du terrorisme⁶, le faux monnayage (art. 83-6 et 83-7 c. pén.).

Avant que la Loi n° 1.349 du 25 juin 2008 n'inscrive dans le Code pénal le principe général de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants (art. 4-4 c. pén.).

Si l'impératif de soumettre les sociétés à une pleine justiciabilité pénale s'est affirmé sous l'impulsion des normes internationales, c'est également par cette dynamique que se construit en droit monégasque une articulation progressive entre logiques réparatrices et répressives, et responsabilisation des sociétés, orientée vers l'anticipation et la gestion des risques.

3 | Exposé des motifs du projet de loi n° 782 modifiant le Livre Premier du Code Pénal.
4 | Les pénalités pouvant atteindre la personne morale dans son patrimoine se retrouvent dans la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice des activités économiques et juridiques (articles 12, 13-3°, 23), la Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (article 27), le Code de la mer créé par la Loi n° 1.198 du 27 mars 1998 (article L. 243-11).
5 | Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants dans sa modification issue de la Loi n° 1.157 du 23 décembre 1992 (article 4-2).
6 | Ordonnance souveraine n° 14.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire à Monaco la convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

II. La responsabilisation des sociétés, orientée vers l'anticipation et la gestion des risques

Le droit monégasque évolue sous l'influence des standards internationaux (ONU, GAFI, OCDE) et européens (Conseil de l'Europe, Union Européenne), ajoutant à la responsabilité classique *ex post* (liability) une logique de responsabilisation *ex ante* (accountability).

Cette interaction normative engendre une hybridation des sources juridiques, où le droit monégasque n'est plus uniquement déterminé par des considérations locales, mais s'inscrit dans une dynamique globale. Cette dynamique se traduit par l'émergence continue d'obligations internes de vigilance et de sécurité (A), et la formalisation de la maîtrise des risques (B).

A. L'émergence continue d'obligations internes de vigilance et de sécurité

Le droit monégasque consacre une acception de plus en plus large de l'obligation de prudence et de sécurité imposée aux sociétés, laquelle ne se limite plus à la seule protection physique immédiate des salariés ou des biens.

Cette évolution se traduit par des obligations de vigilance, dont le contenu varie selon le secteur d'activité et la taille des sociétés et s'étend à la prévention d'une diversité de risques leur imposant d'agir en amont, par leur identification, leur évaluation et leur maîtrise.

Parmi les domaines les plus "emblématiques" irrigués par la logique de responsabilisation figurent la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et la corruption⁷, la prévention du harcèlement et de la violence au travail⁸, ou encore la protection des données personnelles⁹ et la sphère numérique¹⁰.

La conformité ne constitue plus une exigence accessoire, mais devient un axe structurant de la responsabilité des sociétés, requérant la capacité à démontrer l'existence de dispositifs internes adaptés, dans un contexte de régulation croisée (autorités administratives, contrôles internes, audit).

L'obligation de sécurité se décline en obligations de moyens.

7 | Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.
8 | *Ibid.*
9 | Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles.
10 | Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée (en cours de révision).

B. La formalisation de la maîtrise des risques

Pour être effective, la gestion des risques présents et futurs doit être structurée et documentée.

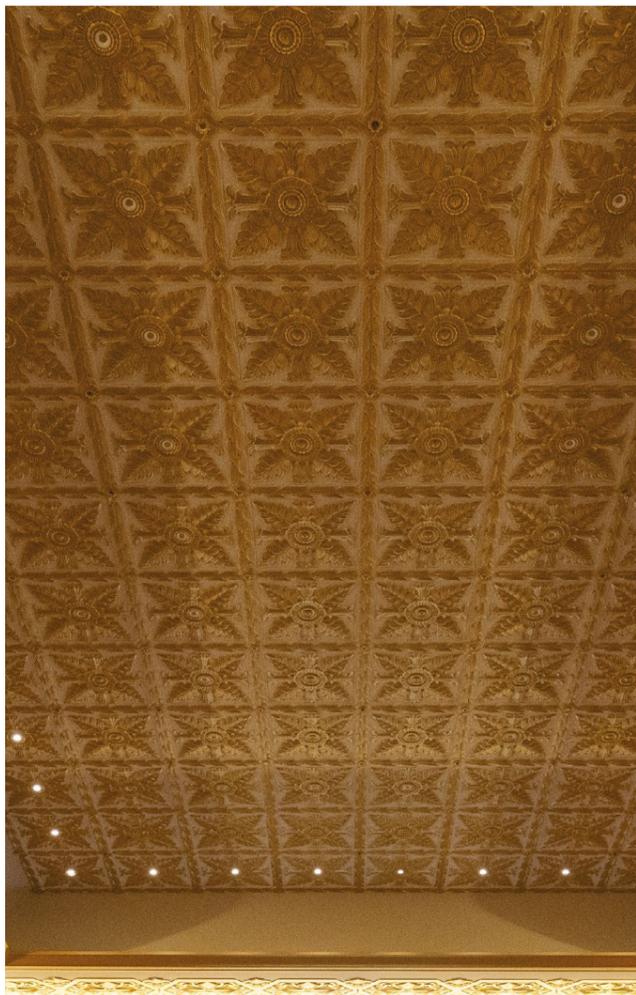
Le droit monégasque soumet les sociétés à des exigences organisationnelles croissantes et transversales, avec la mise en place de politiques et procédures internes formalisées, la désignation de responsables de la conformité, des dispositifs de formation continue, et un contrôle interne permanent.

La formalisation ne constitue plus un simple outil de gestion. La capacité de la société à documenter ses dispositifs internes et ses actions est érigée en un mécanisme probatoire essentiel. Elle permet de démontrer la diligence de l'entreprise en cas de contrôle, de prévenir ou d'engager plus favorablement l'appréciation de sa responsabilité en cas de contentieux.

La responsabilisation ne vise pas à restreindre la liberté d'entreprendre ou la prise de risque, à freiner l'initiative économique, mais à instaurer une approche plus rationnelle du risque pour le neutraliser, structurée autour des obligations de sécurité, de vigilance et de formalisation.

À cet égard, les sociétés sont des acteurs à part entière de la dynamique de régulation, contribuant aux côtés de l'État, à la prévention et à l'encadrement des risques.

Dans ce contexte, le rôle de l'avocat évolue lui aussi. Face à l'exigence croissante de structuration préventive, sa mission s'étend à la formation, l'accompagnement des sociétés dans la formalisation de dispositifs internes de vigilance, de conformité et de gestion des risques.



LA SOCIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

M. François-Xavier LUCAS, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Conseiller à la Cour de révision
 M. Sébastien BIANCHERI, Conseiller à la Cour d'appel
 M. Julien PRONIER, Premier Substitut du Procureur Général



M. François-Xavier LUCAS
 Professeur à l'École de droit de la Sorbonne,
 Conseiller à la Cour de révision

M. Sébastien BIANCHERI
 Conseiller à la Cour d'appel

Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté

Parce qu'il vise à renforcer l'attractivité économique, le droit des sociétés est inévitablement lié au droit des entreprises en difficulté. Toutes les études, les rapports – on peut citer le rapport *"Doing Business"* que la Banque mondiale a édité pendant des années pour mettre en compétition les droits, en fonction de leur capacité à favoriser à l'activité économique – traitent copieusement de la question de la défaillance des entreprises. Un investisseur, en effet, ne se rend dans un pays que s'il a la certitude de récupérer sa mise, et l'assurance qu'en cas de difficulté, l'aventure entrepreneuriale ne se transformera pas en cauchemar. Et c'est le droit des entreprises en difficulté qui va lui apporter des éléments de réponse. **Un bon droit des entreprises en difficulté est donc un droit qui atteint ses fins : redresser les entreprises qui peuvent l'être, liquider les autres, et punir les dirigeants gravement incompetents ou délinquants.**

Dès lors qu'il n'y a pas, à Monaco, de disposition spécifique aux sociétés en difficulté, c'est plus largement à partir de l'entreprise que nous raisonnerons, sans distinguer si elle est exploitée sous la forme sociale ou individuelle. Nous ne parlerons donc non pas de sociétés en difficulté, mais bien d'entreprises en difficulté, afin de réfléchir ensemble sur le droit monégasque de la faillite et sur sa capacité à atteindre les finalités qui lui sont assignées.

Présentation du droit monégasque de la faillite et de sa philosophie

À titre préliminaire et si l'on s'en tient à la société non commerciale, civile par la forme et surtout, par l'objet et l'activité, sans doute peut-on évoquer une particularité, à savoir l'article 1701 du Code civil et l'absence en droit monégasque de vaines et préalables poursuites du tiers créancier contre la société, avant la possibilité pour celui-ci de rechercher les associés, qui répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. En cas de difficultés de la société civile, on voit que l'écran social est donc bien faible.

S'agissant du cœur de ce qui touche aux procédures collectives, aux difficultés des entreprises, aux faillites, il semble que le droit positif monégasque soit limité, minimaliste et finalement plutôt axé sur une forme d'individualisme que sur un aspect collectif.

Une perspective historique permet de le comprendre. Notre législation actuellement en vigueur, structurant le livre III du Code de commerce¹, est principalement issue de la loi n°1.002 du 26 septembre 1977. Sous la plume du voisin universitaire niçois, l'éminent Professeur Fernand DERRIDA, le droit monégasque reprend dans sa substance et son esprit, ce qui aura été le droit français de 1967 à 1985 : une protection en cas de cessation des paiements, certes, mais sans excès et surtout un ordonnancement de paiements en cas de liquidation des biens, avec un rôle limité du juge face à la volonté des créanciers. Il ne s'agit pas de faire survivre une société en difficulté, dont le sort demeure largement à la merci de créanciers privilégiés et la notion "d'entreprise sociale" est absente.